

REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CENTRE D'ARBITRAGE DES LITIGES FAMILIAUX (C.A.L.I.F.)

Version en vigueur au 29 avril 2020

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le Centre d'arbitrage des litiges familiaux est une association dont l'objet est de proposer un service d'arbitrage et, en tant que de besoin, de médiation, en droit de la famille tant interne qu'international, assuré par des avocats, des notaires ou des universitaires, exerçant ou ayant exercé d'une part, et de participer à toute action permettant le développement de l'arbitrage dans le contentieux de la famille d'autre part.

Le Centre d'Arbitrage des Litiges Familiaux (ci-après « C.A.L.I.F. ») est, au sens de l'article 1450 du Code de procédure civile, la personne chargée d'organiser l'arbitrage. Il regroupe et fédère les arbitres, organise la sélection et le renouvellement des arbitres qui peuvent se prévaloir de leur appartenance au centre, organise les arbitrages en ce sens qu'il reçoit les demandes d'arbitrage, propose des formules de conventions d'arbitrage, organise la procédure arbitrale, et veille au respect du présent règlement auquel les parties et les arbitres se soumettent.

ARTICLE 1 : ADHESION AU PRESENT REGLEMENT

1.1. Les parties adhèrent au présent Règlement lorsqu'elles soumettent l'organisation de leur litige au C.A.L.I.F. par une convention d'arbitrage.

1.2. Les parties choisissant de soumettre leur litige au C.A.L.I.F. adhèrent par là-même à son Règlement dans sa version applicable lors de l'introduction du litige.

1.3. Les arbitres, en acceptant leur mission, adhèrent au Règlement dans sa version applicable lors de l'introduction du litige.

1.4 La convention d'arbitrage peut aménager certaines dispositions du règlement si le Centre y consent. Pour toutes les circonstances non explicitement visées par le règlement, le tribunal arbitral et les parties se référeront aux règles qui figurent dans le Code de procédure civile français aux articles 1442 à 1527.

TITRE I : L'INTRODUCTION DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ARBITRAGE

2.1. Le C.A.L.I.F. peut être saisi par demande unilatérale ou conjointe des parties, en application d'une convention d'arbitrage qui fait référence au C.A.L.I.F. ou même sans convention d'arbitrage.

2.2. La demande contient sous peine d'irrecevabilité :

- Les noms et dénominations complets, qualités, adresse, et autres coordonnées de chacune des parties. En outre le demandeur fournit ses date et lieux de naissance, et son statut matrimonial s'il y a lieu ;
- Le nom (identité exacte) et dénomination complets, adresses et autres coordonnées de toute personne représentant ou assistant le demandeur dans l'arbitrage s'il y en a ;
- La copie de la convention d'arbitrage se référant au C.A.L.I.F. ou précise qu'il n'y en a pas ;
- Un exposé de la nature et de circonstances du litige à l'origine de la Demande et du fondement juridique de celle-ci ;
- Une indication des décisions sollicitées ainsi que le montant des demandes quantifiables et si possible une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;
- Toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le nombre des arbitres et leur nom. S'il est prévu un tribunal arbitral à trois arbitres, et si le demandeur n'entend pas demander une modification de ce nombre, il précise l'identité et les coordonnées de l'arbitre qu'il choisit ;
- Toutes indications utiles et toutes observations pertinentes sur les règles de droit applicables et si le demandeur sollicite qu'il soit statué en droit ou en équité ;
- Toutes indications utiles sur la volonté du demandeur que le tribunal arbitral statue en dernier ressort ou non.

2.3. La demande est adressée au C.A.L.I.F. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un service de courrier rapide dont la réception est prouvée.

2.4. La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais administratifs d'ouverture fixés par le barème en vigueur au jour de la demande.

2.5 Le Centre notifie sans délai au demandeur la réception de la demande et la date de celle-ci. La date de réception de la Demande par le Centre est considérée à toutes fins, comme étant celle d'introduction de l'arbitrage.

2.6 Si le demandeur ne satisfait pas à une de ces conditions, le Centre peut lui impartir un délai pour régulariser sa demande. A son expiration la Demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction d'une nouvelle Demande à une date ultérieure, même fondée sur les mêmes demandes.

ARTICLE 3 : RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE

3.1. Après enregistrement, le Centre d'arbitrage notifie la demande d'arbitrage par un procédé d'envoi qui fournisse une preuve de la réception.

3.2. Le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour y répondre, par un procédé d'envoi qui fournisse une preuve de la réception.

3.3. La réponse du défendeur adressée au Centre d'arbitrage contient :

- Son nom (identité complète et exacte), ses qualités adressent et autres coordonnées ;

- Les nom et dénomination complets, adresse et autres coordonnées de toute personne le représentant ou l'assistant dans l'arbitrage ainsi que la justification des pouvoirs de cette personne s'il y en a ;
- Ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine des demandes et sur le fondement de celles-ci ;
- Sa position sur les décisions sollicitées ;
- Toutes observations ou propositions concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et en cas d'arbitrage par trois arbitres, l'identité de l'arbitre qu'il choisit ;
- Toutes observations et propositions concernant les règles de droit applicables à l'arbitrage et la question de savoir si ce dernier aura lieu en droit ou en équité ;
- Toutes indications utiles sur la volonté du demandeur que le tribunal arbitral statue en dernier ressort ou non ;
- Ses éventuelles demandes reconventionnelles.

3.4. Dès réception de la réponse, le Centre d'arbitrage la communique aux autres parties par courrier électronique.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE RÉPONSE À LA DEMANDE D'ARBITRAGE

4.1. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage dans le délai mentionné à l'article 3.2 :

- en cas de convention d'arbitrage ne comportant pas désignation du C.A.L.I.F., ce dernier en informe le requérant et clôt le dossier, les frais d'ouverture demeurant acquis au C.A.L.I.F. ;
- en cas de convention d'arbitrage désignant le C.A.L.I.F., ce dernier met en œuvre la procédure arbitrale conformément aux dispositions ci-après, chaque acte de procédure devant être notifié à la partie défaillante.

4.2. Toutefois, si la notification prévue à l'article 3.1 n'est pas parvenue au défendeur ou à l'un des défendeurs, le Centre d'arbitrage procède à une nouvelle notification.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

5.1. Chaque partie peut se faire assister ou représenter au cours de la procédure par un avocat, mais ce n'est pas obligatoire.

ARTICLE 6 : SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL, FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

6.1. Dès que le Centre d'arbitrage a reçu les demandes des parties, il leur adresse un appel de provision à valoir sur les frais et honoraires calculés conformément au barème en vigueur au jour de la saisine, payable dans le délai fixé par le Centre d'arbitrage. Toutes les provisions sont payées par chèque ou virement à l'ordre du C.A.L.I.F. Ces provisions sont, en principe, réparties par parts égales entre le demandeur et le défendeur mais les parties peuvent convenir d'une répartition différente.

6.2. Le tribunal arbitral n'est saisi par le Centre d'arbitrage qu'après le versement complet de la provision appelée, mais le Centre peut décider, en cas d'urgence, de saisir le tribunal arbitral sans attendre. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, une autre partie peut pallier cette défaillance. Le montant des frais et honoraires dus par les parties constitue une dette solidaire que celles-ci contractent vis-à-vis tant du C.A.L.I.F. pour les frais proprement dits que vis-à-vis des arbitres pour les honoraires qui leur sont dus. En conséquence, le C.A.L.I.F. et les arbitres peuvent demander le paiement du tout à l'une ou l'autre des parties.

6.3. À défaut de paiement de la provision, après expiration du délai fixé et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le Centre d'arbitrage est en droit de considérer la demande comme caduque. Il en informe les parties, les frais administratifs lui restant acquis.

6.4. Si le défendeur formule une demande reconventionnelle sans verser la quote-part des frais qu'il lui revient, celle-ci pourra être écartée par le Centre, sauf si elle présente un lien indissociable avec la demande principale.

6.5. Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles ou reconventionnelles sont formulées par les parties, le Centre d'arbitrage, sur demande du tribunal arbitral, peut réévaluer la provision et appeler un règlement complémentaire. En cas de non-paiement de la provision complémentaire, la demande additionnelle ou reconventionnelle pourra être retirée de la mission des arbitres, sauf si elle est indissociable avec la demande principale.

6.6. Une fois la sentence prononcée, le Centre d'arbitrage liquide les frais et honoraires d'arbitrage en fonction de l'ensemble des demandes.

TITRE II : LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 7 : NOMBRE D'ARBITRES ET NOMINATION

7.1. Le tribunal arbitral est composé, selon le choix des parties, d'un ou trois arbitres. En l'absence de choix, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le nombre d'arbitres, le Centre d'arbitrage le fixe en fonction de la nature du litige. Pour un litige inférieur à 100.000 €, le tribunal arbitral statue à un arbitre unique, sauf si les parties en conviennent autrement.

7.2. En cas d'arbitrage par un arbitre unique sur l'identité duquel les parties ne s'accordent pas, le Centre d'arbitrage procède à sa désignation.

7.3. En cas d'arbitrage par trois arbitres :

- soit chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; s'ils n'y parviennent pas, le Centre d'arbitrage procède à sa désignation ; le troisième arbitre assure les fonctions de Président du tribunal arbitral ;
- soit les parties ne désignent pas tous les arbitres, le Centre d'arbitrage procède alors à la désignation du ou des arbitres manquants et choisit celui d'entre eux qui assurera les fonctions de Président du tribunal arbitral.

7.4. Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral ou qu'il existe une difficulté sur la nomination de l'un des arbitres ou du Président du tribunal arbitral, le Centre d'arbitrage désigne le ou les arbitres qui n'ont pas été désignés du commun accord des parties.

7.5 Le centre fourni une liste indicative d'arbitres. Les parties peuvent choisir des arbitres en-dehors de cette liste sous réserve qu'ils soient acceptés par le centre.

7.6 Une fois le tribunal arbitral constitué, il est compétent pour statuer sur toutes les questions en litige, y compris celle relatives à sa propre compétence. Si une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage à quelque stade que ce soit, l'arbitrage aura néanmoins lieu.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET DE DISPONIBILITÉ

8.1. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Il fait connaître, par écrit, au Centre les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à altérer son indépendance dans l'esprit des parties ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître dans l'esprit d'un tiers avisé des doutes raisonnables quant à son impartialité. Il mentionne notamment ses liens avec les parties, les conseils et les coarbitres. Le Centre communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles. A défaut, les parties sont réputées avoir définitivement renoncé à invoquer ses éléments.

8.2. Les arbitres s'engagent également à effectuer la même révélation pour tous les faits ou circonstances apparus postérieurement à leur nomination.

8.3. En cas de révélation d'une circonstance qu'une partie estime de nature à affecter l'indépendance d'un arbitre, celui-ci peut décider de se retirer ou de se maintenir, auquel cas c'est le Centre d'arbitrage qui statuera sur le maintien de cet arbitre conformément aux dispositions de l'article 10.

8.4. Les arbitres s'engagent également à être disponibles et à rendre la sentence dans un délai raisonnable. Ils déclarent les périodes d'indisponibilité dont ils ont déjà connaissance.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DES ARBITRES

9.1. En cas d'empêchement, défaillance, décès, démission ou récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

9.2. Il y a également lieu à remplacement de l'arbitre à l'initiative du Centre lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au règlement ou dans les délais impartis. Le centre se prononce après que l'arbitre concerné, les parties, et le cas échéant les autres membres du tribunal arbitral, ont été mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai convenable fixé par le Centre. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

9.3. Le tribunal arbitral ainsi complété décide si et dans quelle mesure l'instance arbitrale doit être reprise ou recommencée. Si la procédure est bien avancée, le tribunal arbitral peut terminer l'instance avec les arbitres restants.

ARTICLE 10 : RÉCUSATION EN COURS D'INSTANCE

10.1. La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance intervenue ou révélée en cours d'instance doit, immédiatement et au plus tard dans les trente jours de la survenance de la cause de récusation ou de sa révélation, adresser au Centre d'arbitrage une demande motivée.

10.2. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Centre d'arbitrage se prononce sur cette demande par décision motivée et non susceptible de recours.

10.3. L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction.

10.4. Une fois la sentence remise au Centre d'arbitrage, aucune demande de récusation n'est plus recevable.

TITRE III : LES MESURES CONSERVATOIRES, PROVISOIRES ET D'INSTRUCTION

ARTICLE 11 : MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES ET MESURES D'INSTRUCTION

11.1. Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il estime opportune. Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter cette mesure. Les juridictions étatiques sont seules compétentes pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires, y compris à l'égard de l'arbitre d'urgence.

11.2. A la demande d'une partie ou d'office, le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction.

11.3. Le tribunal arbitral peut procéder lui-même à toute vérification qu'il estime nécessaire, en se transportant sur les lieux si besoin, quitte à déléguer l'un de ses membres à cette fin.

11.4. D'office ou à la demande des parties, le tribunal arbitral peut entendre des témoins ou toute autre personne dont l'audition paraît utile aux débats, en présence des parties ou en leur absence à conditions qu'elles aient été dûment convoquées.

11.5. D'office ou à la demande des parties, le tribunal arbitral peut nommer des experts, dont il définit la mission. Celle-ci doit se dérouler contradictoirement et donner lieu à l'établissement d'un rapport remis au tribunal et aux parties. Les parties peuvent, lors d'une audience, interroger l'expert ainsi nommé.

11.6. Toute difficulté dans le déroulement de l'expertise, non réglée par l'expert et les parties, est soumise au tribunal arbitral.

11.7. La date de prononcé de la sentence est reportée du temps nécessaire à la réalisation de la mesure, augmenté d'un mois.

11.8. Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine, au besoin sous astreinte.

Lorsque ces pièces ou renseignements sont détenus par des tiers, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de demander à ces tiers de les communiquer. Le tribunal arbitral indiquera également les noms des personnes qu'il veut entendre.

11.9. Le tribunal arbitral peut inviter une partie qui entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers, à faire usage des dispositions de l'article 1469 du Code de procédure civile.

11.10 Le tribunal peut subordonner la mesure à la constitution de garanties adéquates par le requérant. Les mesures prononcées en application du présent article sont prises sous forme d'ordonnances motivées, non susceptibles de recours.

TITRE IV : LA PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE 12 : RÈGLES APPLICABLES A LA PROCÉDURE

12.1. Dès que le tribunal arbitral est constitué et la demande de provision versée, le Centre d'arbitrage adresse à chacun des membres du tribunal une copie du dossier, sous réserve que l'urgence n'ait pas motivé un envoi anticipé.

12.2. Il appartient au tribunal arbitral d'organiser la procédure sous la forme qu'il estime appropriée compte tenu de la nature de l'affaire, des dispositions éventuellement prévues par les parties et dans le respect du principe du contradictoire.

La procédure devant le tribunal arbitral est régie, outre par les règles légales d'ordre public qui lui sont applicables, par le présent Règlement et dans le silence de ce dernier, par les règles que le tribunal arbitral et, à défaut, les parties, déterminent en se référant à la loi française de procédure applicable à l'arbitrage.

Dans tous les cas le tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue comme celle de répondre aux imputations et aux arguments de l'autre partie.

12.3. En cas de procédure judiciaire concomitante sur des questions ne pouvant entrer dans le champ de l'arbitrage, mais en lien avec son objet, le tribunal arbitral devra veiller à la meilleure articulation possible avec la procédure judiciaire, notamment en ce qui concerne l'avancement de sa propre instance.

12.4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité de procédure devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

12.5. Les parties et/ou les arbitres peuvent éventuellement prévoir la conclusion d'un acte de mission pour organiser concrètement l'instance arbitrale. Cet acte de mission est signé par le ou les arbitres et par les parties comporte les mentions suivantes :

- L'identité des parties et des arbitres ;
- L'énoncé du litige (par renvoi aux annexes si celles-ci sont explicites) ;
- Le délai de l'arbitrage ;
- La convention d'arbitrage ;
- Le lieu de l'arbitrage ;
- La loi applicable au fond, avec éventuellement choix de l'équité ;
- L'énoncé des règles de procédure qui ne figureraient pas dans le règlement.

Après la signature de l'éventuel acte de mission, les parties qui souhaitent présenter des demandes débordant le périmètre de l'arbitrage tel qu'il résulte de l'acte de mission doivent obtenir l'autorisation du tribunal arbitral.

Lors de l'établissement de l'éventuel acte de mission ou dès que possible après celui-ci, le tribunal arbitral tient une conférence sur la gestion de la procédure, physiquement, par visioconférence ou par téléphone, afin d'informer les parties des mesures procédurales qu'il entend prendre et faire respecter par les parties. Au cours de cette conférence, le tribunal arbitral fixe avec les parties le calendrier de procédure.

12.6. Les nouvelles conférences de procédure pourront avoir lieu au cours de l'arbitrage, sur décision du tribunal arbitral. Ces conférences sont destinées à adapter la procédure, en tant que de besoin, à l'évolution de la cause.

ARTICLE 13 : RÈGLES APPLICABLES AU FOND

13.1. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral applique les règles relevant de l'ordre juridique français, sauf à ce que celles-ci désignent un ordre juridique étranger.

13.2. Les parties peuvent investir le tribunal arbitral du pouvoir de statuer en équité. En cas de silence des parties, le tribunal arbitral statue en droit.

ARTICLE 14 : SIÈGE ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

14.1. Le lieu de l'arbitrage sera, sauf accord contraire des parties et du Centre, Paris. La langue de l'arbitrage sera le français.

14.2. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun, y compris par voie électronique.

ARTICLE 15 : DÉLAIS

15.1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral fixe le calendrier prévisionnel de la procédure. S'il y a lieu, celui-ci peut ensuite être modifié.

15.2. La sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai le plus bref compte tenu de la nature du litige, et au plus tard six mois après la constitution du tribunal arbitral. Ce délai peut toutefois être prorogé par le Centre d'arbitrage.

15.3. Les parties peuvent prévoir un délai plus court et une procédure allégée.

15.4. Le tribunal arbitral et les parties font tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût, eu égard à la complexité et à l'enjeu du litige.

ARTICLE 16 : SUSPENSION ET INTERRUPTION DE PROCÉDURE

16.1. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de

l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Le délai d'arbitrage recommence à courir lorsque le tribunal arbitral est informé de la survenance de cet événement par la partie la plus diligente. Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

16.2. L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral. Ce dernier peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes d'interruption ou de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

16.3. Lorsque les causes d'interruption ou de suspension cessent d'exister, l'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue.

ARTICLE 17 : JONCTION DES DEMANDES D'ARBITRAGE

17.1. Lorsqu'une nouvelle demande d'arbitrage, entre les mêmes parties ou avec d'autres parties, présente des liens avec une instance arbitrale organisée sous l'égide du présent Règlement, le Centre d'arbitrage peut décider de joindre la nouvelle demande à l'instance en cours, sous réserve de l'accord des parties et du tribunal arbitral s'il est constitué.

17.2. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, toutes les parties sont alors réputées avoir participé à sa désignation.

17.3. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué et que la nouvelle demande n'oppose pas les mêmes parties que la demande initiale, le Centre d'arbitrage peut nommer tous les arbitres en confirmant, le cas échéant, les arbitres déjà proposés, sauf meilleur accord des parties.

ARTICLE 18 : AUDIENCES

18.1. Après examen des écritures des parties et de toutes pièces versées par elles aux débats, le tribunal arbitral entend contradictoirement les parties s'il l'estime nécessaire ou si l'une d'elles en fait la demande. Cette audience peut être faite par visioconférence, voire exceptionnellement par téléphone.

18.2. Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas sans excuse légitime, le tribunal arbitral tient néanmoins l'audience et peut statuer sur la base des seuls éléments dont il dispose à cette date.

18.3. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

18.4. Après la dernière audience ou après le dépôt des dernières écritures, le tribunal arbitral prononce la clôture des débats relativement aux questions à trancher dans la sentence et informe le Centre et les parties de la date à laquelle il entend rendre sa sentence.

18.5. Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucune écriture ne peuvent être présentés, ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation du tribunal arbitral.

ARTICLE 19 : ORDONNANCES DE PROCÉDURE

19.1. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure, le tribunal arbitral peut adopter les mesures procédurales qu'il juge appropriées.

19.2 Le tribunal arbitral, ou le président seul s'il y a été autorisé par le tribunal, règle par ordonnance tout problème de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

19.3. A la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut prendre toute mesure pour protéger les secrets de famille ou d'affaires, ou de la vie privée, et les informations confidentielles.

19.4. Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par le tribunal arbitral.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

20.1. Les mémoires, pièces, dossiers et correspondances font l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties ou à leurs représentants, à chacun des membres du tribunal arbitral, et au Centre d'arbitrage.

20.2. Toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties ou à leurs représentants. Tout changement d'adresse doit être notifié au Centre d'arbitrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

20.3. Les notifications ou les communications sont faites par tout moyen permettant de conserver la preuve de l'envoi. Les pièces sont accompagnées d'un bordereau de communication et elles sont numérotées.

20.4 La communication ou la notification sont considérées comme effectuées quand elles ont été reçues ou valablement effectuées au moyen d'un procédé permettant de conserver la preuve de l'envoi à l'adresse valablement donnée par le destinataire.

20.5 Tous documents écrits comportant l'exposé des revendications, des arguments, des demandes, des explications des parties ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Centre (sauf, sur ce point, et uniquement pour ce qui concerne les pièces, dispense écrite émanant du Centre).

ARTICLE 21 : ARBITRAGE D'URGENCE

21.1. En cas d'urgence, une partie peut demander au Centre de nommer un Tribunal arbitral composé d'un seul arbitre qui rendra une décision, après avoir entendu les deux parties, sous une forme qu'il déterminera, dans un délai très court.

21.2. Cette décision sera rendue sous forme d'ordonnance qui s'imposera aux parties.

21.3. Les frais de cette mission, dont le montant sera fixé par le Centre, seront intégralement avancés par la partie qui sollicite l'arbitre d'urgence, et dont la charge définitive sera affectée par la décision.

21.4. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence n'a pas d'autorité de chose jugée à l'égard du Tribunal arbitral chargé de trancher le différend au fond.

ARTICLE 22 : MÉDIATION

22.1. À tout moment, le tribunal arbitral, le Centre d'arbitrage ou une partie peut proposer qu'une médiation soit tentée.

22.2. La mise en œuvre d'une médiation suppose l'accord des parties. Celles-ci déterminent les modalités de la médiation.

22.3. L'instance arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation. Si elle n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, l'instance arbitrale reprend son cours à la demande de la partie la plus diligente.

TITRE IV : LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 23 : SENTENCES PARTIELLES OU INTERMÉDIAIRES

S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral rend des sentences partielles ou intermédiaires.

ARTICLE 24 : FORME ET CONTENU DES SENTENCES

24.1. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.

24.2. Les sentences arbitrales contiennent un exposé des prétentions des parties et de leurs moyens. Elles sont motivées.

24.3. La sentence répartit aussi entre les parties au litige la charge des frais et honoraires d'arbitrage, ainsi que les frais de défense.

24.4. Le tribunal arbitral communique au Centre d'arbitrage le projet de sentence arbitrale. Le Centre d'arbitrage s'assure de sa parfaite intelligibilité et formule, le cas échéant, des propositions de modification de forme, que le tribunal arbitral doit accepter.

24.5. Le Centre d'arbitrage peut aussi formuler des propositions de modification de fond, que le tribunal arbitral n'est pas tenu d'accepter.

24.6. Au vu du projet de sentence qui lui est communiqué par le tribunal arbitral, le Centre d'arbitrage liquide le montant des frais et honoraires d'arbitrage.

24.7. La sentence, datée et signée par les arbitres est ensuite remise au Centre d'arbitrage en autant d'originaux que de parties et d'arbitres plus un pour le Centre. Si un arbitre ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par ses coarbitres.

24.8. Sauf accord contraire des parties, et à moins qu'elle soit produite dans une autre instance, la sentence arbitrale est confidentielle.

24.9. Si la sentence doit faire l'objet d'une publicité au fichier immobilier elle peut, si les parties en ont fait la demande dans l'acte de mission ou en cours de procédure, être établie par acte

notarié si le tribunal arbitral n'est constitué que de notaires. Dans ce cas, elle est reçue en la forme des actes notariés et comporte les mentions permettant d'en assurer la publicité. Lorsqu'elle est faite en la forme des actes notariés, la sentence doit être précédée de la consignation entre les mains du Centre, des frais et droits entraînés par la publication de la sentence. Ces frais calculés par le Centre sont indiqués aux parties en temps utile pour que la sentence puisse être rendue dans le délai fixé dans l'acte de mission, sauf à ce que celui-ci soit prorogé.

24.10. La sentence peut être établie en la forme électronique. Dans ce cas, l'original en sera conservé au minutier central et le centre ainsi que les parties en recevront autant de copies authentiques que souhaité. Ces actes ne pourront être consultés que par le ou les notaires qui les auront établis.

24.11. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire mais ne peut faire l'objet d'une exécution forcée qu'après avoir été revêtue de l'exequatur, conformément aux prescriptions du Code de procédure civile.

ARTICLE 25 : SENTENCE D'ACCORD DES PARTIES

Si, avant la sentence, mais après que le tribunal arbitral a été régulièrement constitué, les parties s'accordent pour régler leur différend à l'amiable, l'acte qui constate ce règlement peut être constaté dans une sentence, si le tribunal arbitral, sollicité à cette fin, décide d'y faire droit.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION DES SENTENCES AUX PARTIES

26.1. Après paiement intégral des frais et honoraires d'arbitrage, le Centre d'arbitrage notifie la sentence aux parties par tout moyen, y compris électronique, permettant de conserver la preuve de l'envoi. Il en adresse copie, par voie électronique, à leurs conseils éventuels. Cette notification respecte les conditions prévues à l'article 699 du Code de procédure civile et vaut signification, faisant courir les délais de recours.

26.2. Le Centre peut retenir la sentence aussi longtemps que les sommes dues n'ont pas été intégralement réglées, sans que le délai d'arbitrage puisse être considéré comme dépassé.

26.3. Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de sa quote-part des frais et honoraires d'arbitrage, une autre partie peut pallier cette défaillance. Le Centre d'arbitrage notifie alors la sentence.

26.4. Des copies certifiées conformes par le Centre d'arbitrage peuvent être délivrées aux parties ou à leurs ayants-droit.

26.5 Le Centre archive les sentences rendues en en conservant un exemplaire original. S'il s'agit d'une sentence par acte authentique, dont la minute est conservée entre les mains du notaire qui l'a reçue, le Centre conservera une copie authentique. Dans les autres cas, les sentences seront archivées et conservées par le centre qui mettra en œuvre les moyens appropriés pour assurer la délivrance de copies des sentences déjà rendues.

26.6 Lorsque la sentence requiert l'accomplissement de formalités particulières telles que l'enregistrement, la publicité foncière ou la publicité au greffe du tribunal de commerce, le Centre s'en charge aux conditions qui figurent en annexe au règlement.

ARTICLE 27 : RECTIFICATION, OMISSION DE STATUER ET INTERPRÉTATION

27.1. A la requête d'une partie, le tribunal arbitral peut rectifier les erreurs matérielles qui affecteraient sa sentence, ou peut compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou peut interpréter la sentence si cela lui est demandé.

27.2. Les demandes de rectification d'erreur matérielle, d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Centre d'arbitrage qui en saisit le tribunal arbitral. Elles ne sont recevables que si elles sont formées dans les trente jours après que la sentence a été notifiée et si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni. Dans le cas contraire, un nouveau tribunal arbitral sera constitué.

27.3. Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par un service de courrier rapide dont la réception est prouvée. Elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un appel de provision supplémentaire qui, en cas de non-paiement, rend la demande caduque.

27.4. La procédure fait l'objet d'une instruction contradictoire. Après le dépôt de la demande au Centre, celui-ci accorde à l'autre partie un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la réception de la demande par cette partie pour qu'elle formule tout commentaire

27.5. Le tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais par décision motivée.

27.6. La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un « addendum » qui fait partie intégrante de la sentence.

ARTICLE 28 : RECOURS

Les parties sont réputées avoir renoncé à tous les recours auxquels elles peuvent valablement renoncer sans convention spéciale.

ARTICLE 29 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

29.1. Ni les arbitres, ni le C.A.L.I.F. ni leurs membres pris individuellement ou leur personnel ne peuvent voir leur responsabilité civile recherchée pour un acte ou une omission en rapport avec un arbitrage organisé selon le présent règlement.

29.2. Aucune des personnes mentionnées à l'article ci-dessus ne saurait être tenu au paiement des condamnations prononcées par le tribunal arbitral, des honoraires d'arbitrage, des dépens exposés et, plus largement, de toute somme due à l'occasion d'un arbitrage ou en exécution d'une sentence arbitrale.

TITRE V : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT APPLICABLE

ARTICLE 30 : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Toute difficulté d'interprétation du présent Règlement est soumise au Centre d'arbitrage.